



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMERO 807

«**Règlement numéro 807** modifiant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis, tel que modifié, de manière à autoriser certains types de revêtements extérieurs dans le cas des serres commerciales, agricoles, forestières ou publiques, à interdire le remplacement d'un usage d'hébergement léger (C-9) protégé par droit acquis par de l'habitation collective (H-13) et à prolonger le délai obligeant à rendre conformes les enseignes dont l'aire et la hauteur dérogent du règlement.»

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 avril 1998;

Ce Conseil décrète et statue comme suit, à savoir:

ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis, tel que modifié, est à nouveau modifié par l'addition après l'article 7.5.1 de l'article suivant :

7.5.2.1 Dispositions particulières

Dans les zones de type A, Ai, Ar, Cb, Cc, Cm, Ia, Ib, Pa, Pb et Pc où sont autorisées, comme usage principal ou complémentaire, les serres commerciales, agricoles, forestières ou publiques, les fibres de verre et les produits dérivés du plastique ou du polyuréthane, tel le polycarbonate et le polyéthylène, sont autorisés comme matériau de revêtement extérieur à la condition d'être installés sur une structure en acier galvanisé. Dans le cas des revêtements de polyéthylène ou polythène, de l'air soufflé doit être injecté entre les deux films de revêtement requis d'une épaisseur minimale de six millièmes de pouce chacun.

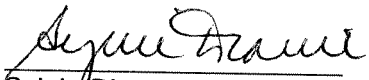
ARTICLE 2 Le paragraphe b) de l'article 14.1.2 du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié par l'addition, après le sous-paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

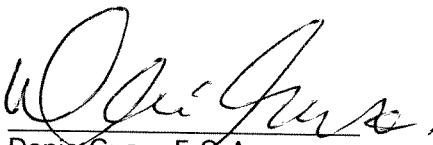
3. Aucun usage dérogatoire protégé par droit acquis appartenant à la classe C-9 (Hébergement léger) ne peut être remplacé par un usage de classe H-13 (Habitation collective).

ARTICLE 3 Le deuxième alinéa de l'article 11.1, relatif à la portée de la réglementation et à l'affichage dérogatoire, du règlement de zonage numéro 234 est modifié de manière à remplacer à la fin de la première phase les mots «pour une période maximale de quarante-huit (48) mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement» par les mots «pour une période n'excédant pas le 25 décembre 1999.»

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

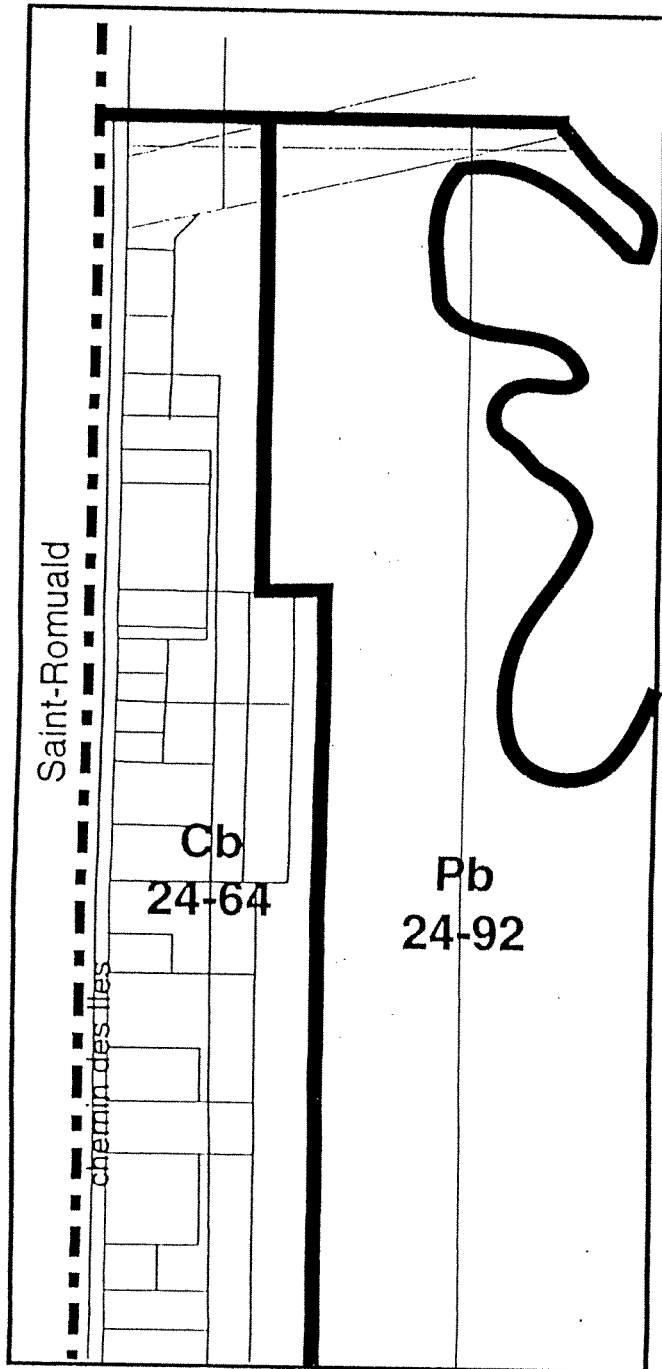
Adopté à la séance ordinaire du 1^{er} juin 1998 .


Sylvie Dionne,
greffière


Denis Guay, F.C.A.,
maire

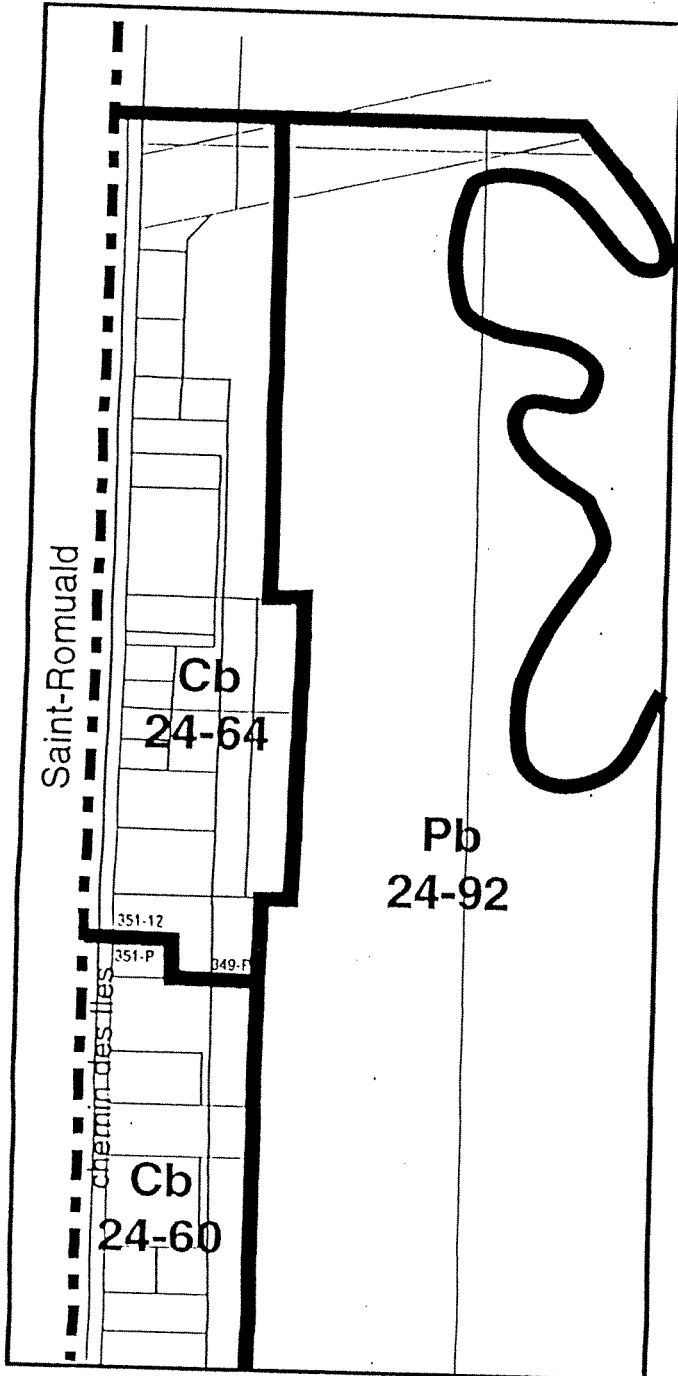
Plan de zonage avant

Croquis # 1



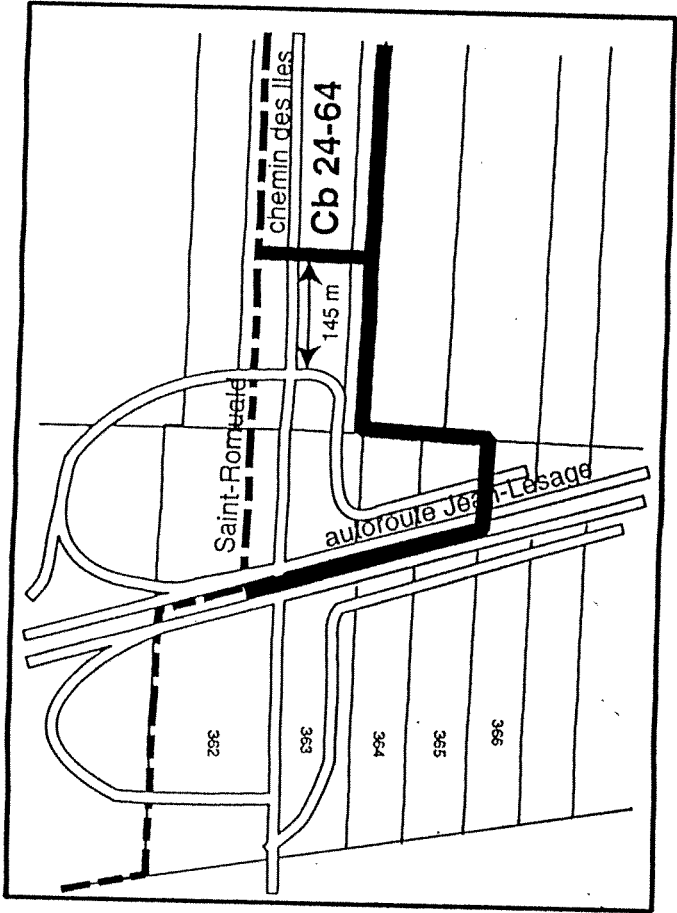
Plan de zonage après

Croquis # 2



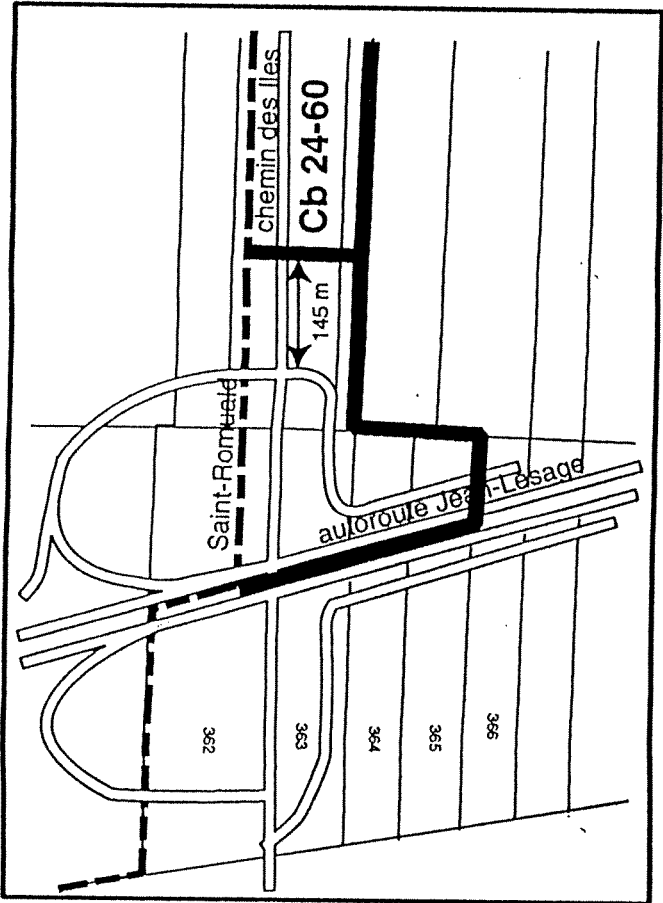
Plan de zonage avant

Croquis # 3



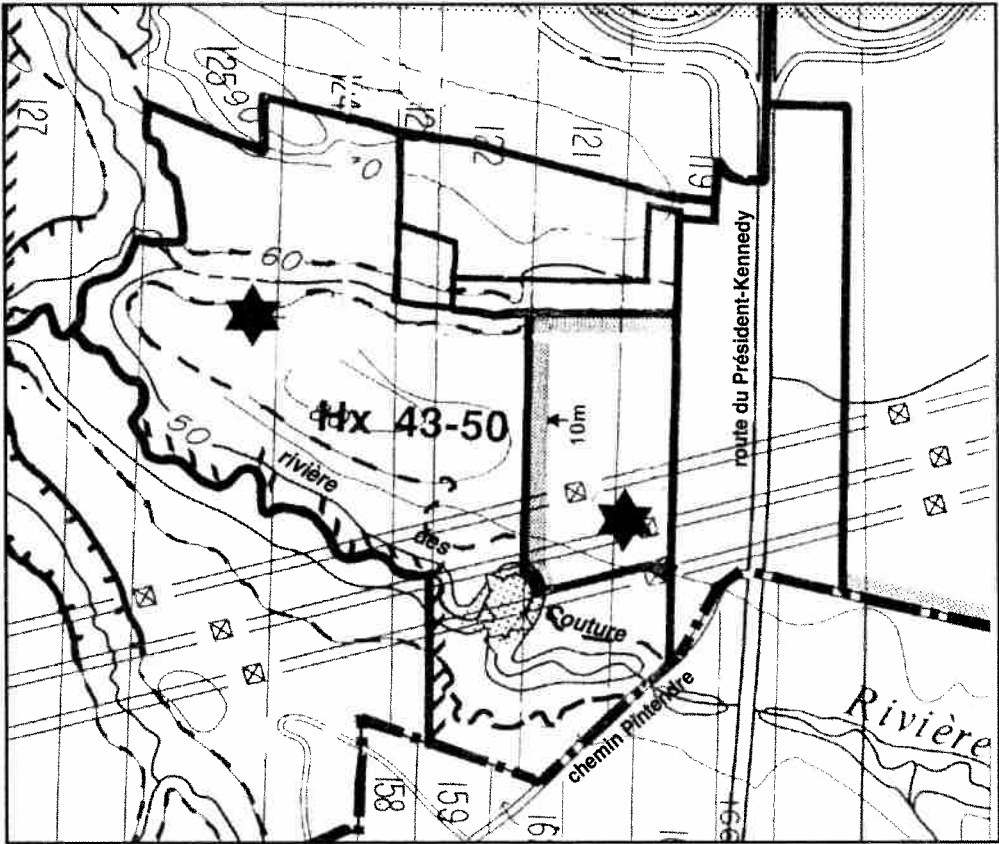
Plan de zonage après

Croquis # 4



CK

PLAN DE ZONAGE APRÈS



ANNEXE «A »

Robert Martel
Robert Martel m.Urb.

date: 01-04-99

No: 99-2